

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement (UE) 2020/785 du 9 juin 2020 modifiant les annexes II, III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron présents dans ou sur certains produits,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **MONCEREN PRO PIMP**,

de la société UNISEM S.A

numéro de dossier n°2021-0377

Considérant que l'ensemble des usages autorisés du produit MONCEREN PRO PIMP ne correspond pas aux dispositions énoncées dans le règlement (UE) 2020/785, concernant les limites maximales applicables aux résidus de pencycuron,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après est retiré en France dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	MONCEREN PRO PIMP
Type de produit	Permis de commerce parallèle
Titulaire	UNISEM S.A 33, rue du Pont, 7500 TOURNAI, BELGIQUE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	250 g/L - pencycuron 8 g/L - prothioconazole
Numéro d'intrant	153-2017.01
Numéro de permis	2170772
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de retrait : sans délais de grâce

A Maisons-Alfort, le

09 FEV. 2021

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

